

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL15

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

« Les hôpitaux et les commissariats de police coopèrent activement à l'aide d'une convention afin que les plaintes des victimes de violences conjugales soient traitées dans les plus brefs délais.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle convention va être signée à Béziers entre la police nationale, la police municipale, la gendarmerie et les hôpitaux pour permettre la mise en œuvre des mesures annoncées lors du Grenelle des violences conjugales, notamment la prise des plaintes et la protection des victimes dans le service des urgences du centre hospitalier.